



région **BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**



Doubs
le Département

Jura
LE DÉPARTEMENT

**haute
saône**
LE DÉPARTEMENT



cerfa
N°
En cours

AIDES AUX INVESTISSEMENTS EN FAVEUR D'ALTERNATIVES POUR LA REDUCTION DES INTRANTS NOTICE

**Type d'opération 4.1 C du Programme de Développement Rural de la Région Franche-Comté
Avant de remplir cette demande, lisez attentivement la notice d'information.**

**Veillez transmettre l'original à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège
de votre exploitation et conserver un exemplaire :**

- **DDT du Doubs** : 6 rue Roussillon / BP 1169 / 25003 BESANÇON CEDEX. Tel : 03.81.65.62.62.
- **DDT du Jura** : 4 rue du curé Marion / BP 50356 / 39015 Lons le Saunier Cedex. Tel : 03.84.86. 80.00.
- **DDT de Haute-Saône** : 24-26 Boulevard des alliés / 70014 Vesoul Cedex. Tel : 03.63.37.92.00.
- **DDT du Territoire de Belfort** : Place de la Révolution française / 90020 Belfort Cedex. Tel : 03.84.58.86.86.

**Tous les documents mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur le site internet de votre DDT ou sur le site
<http://www.europe-en-franche-comte.eu/>**

Cette opération a vocation à limiter l'utilisation d'intrants (notamment de produits phytosanitaires). Pour cela, il vise à :

- Favoriser les investissements collectifs dans des matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation,
- Inciter à l'adoption de pratiques agricoles alternatives à l'emploi d'herbicides par l'achat de matériels spécifiques,
- Favoriser les investissements en matériels qui permettent de développer la mise en place de cultures intermédiaires qui améliorent les qualités agronomiques du sol (propriété physique, chimique et biologique) en favorisant l'accumulation de matière organique et en fixant de l'azote atmosphérique,
- Réhabiliter et planter des haies avec des essences locales adaptées, réservoirs d'insectes auxiliaires qui permettent de lutter contre les ravageurs des cultures, de diminuer l'évapotranspiration des cultures et la verse des céréales par l'effet brise-vent. Les haies constituent par ailleurs des corridors écologiques. Elles jouent un rôle majeur dans le rétablissement des continuités écologiques (trame verte et bleue) définies par le schéma régional de cohérence écologique.

Les investissements effectués dans le cadre d'un projet de méthanisation ne relèvent pas de cette opération. Ils relèvent de l'opération 6.4 B Unité de méthanisation rurale.

Concernant l'implantation des haies, on entend par essence locale adaptée une essence présente dans l'arrêté préfectoral régional relatif à l'emploi des matériels forestiers de reproduction, qui sera annexé aux appels à projets.

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui exercent une activité agricole, en conformité avec l'Article 4 du Règlement 1307/2013 du 17 décembre 2013, et répondent aux conditions suivantes:

- AGRICULTEURS :
 - Les agriculteurs personnes physiques définis comme suit (2 critères cumulatifs) :
 - 1) Exerçant une activité agricole, c'est-à-dire satisfaisant les 3 conditions suivantes :
 - Etre affilié au régime de protection sociale des non salariés des professions agricoles,
 - Etre considéré comme non salarié agricole conformément à l'article L.722-5 du Code rural et de la pêche maritime,
 - Réaliser les activités de production au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime visées au 1° de l'article L.722-1 du même code.
 - 2) Etant âgés de 18 ans au moins à la date de la demande d'aide et n'ayant pas atteint au premier janvier de l'année du dépôt de la demande l'âge prévu à l'article D 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale

- Les agriculteurs personnes morales qui exercent une activité agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc...), et dont au moins un des associés exploitants remplit les conditions d'âge définies ci-dessus pour les agriculteurs personnes physiques,
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche exerçant une activité agricole,
- les fondations, associations et organismes de réinsertion sans but lucratif exerçant une activité agricole,
- GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS :
 - les CUMA;
 - les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE et exerçant une activité agricole au sens du L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime;
 - toute structure collective (y compris certaines coopératives agricoles), constituée exclusivement d'agriculteurs ;
- matériels pour détruire les CIPAN par les rouleaux destructeurs spécifiques (type rollkrop, rolo-faca ...)
- **Matériels de semis de culture permettant une alternative à la fertilisation minérale :**
 - matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place,
 - matériel de semis adaptés pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (y compris des cultures pièges à nitrates),
- **Équipements spécifiques des pulvérisateurs permettant de limiter les risques de pollution (*):**
 - Équipements constituant le kit environnement éligibles sur la base d'un devis dans la limite d'un montant subventionnable de 3 000 € **uniquement lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant**; ce kit environnement comprend :
 - le système anti-débordement sur l'appareil,
 - les buses anti-dérives,
 - les rampes équipées d'un système anti-gouttes,
 - la cuve de rinçage,
 - Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes,
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies,
 - Panneaux récupérateurs de bouillie,
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires,
 - Kit de rinçage intérieur des cuve/ kit d'aotomisation de rinçage des cuves; cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ des pulvérisateurs,
 - Dispositif de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage,

Coûts éligibles

Investissements matériels pour les agriculteurs ou groupements d'agriculteurs :

Sont éligibles les investissements suivants:

- **Matériels d'épandage des engrais de ferme permettant la maîtrise du dosage et la réduction des pertes par volatilisation** (à l'exception de la tonne); il s'agit soit d'enfouisseurs (à socs, à disques ou à patins), soit de rampes (pendillards ou patins) avec ou sans équipement visant à une meilleure répartition des apports (débit proportionnel à l'avancement DPA, régulation électronique DPAE);
- **Matériels permettant une alternative à l'emploi de produits phytosanitaires :**
 - matériel de lutte contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour film organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, écimeuse,
 - matériel de lutte thermique (échauffement légal), type bineuse à gaz, traitement vapeur,
 - matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (viticulture), des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux, et matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps;
 - matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs ;
- **Outils d'aide à la décision et matériels de guidage** matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS, outil de pilotage de la fertilisation;
- **Équipements visant à une meilleure répartition des apports de fertilisants, et à moduler les apports** système de régulation de la pulvérisation (débit proportionnel à l'avancement DPA, électronique (DPAE), systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements, pesée embarquée et limiteurs de bordures, outils de pilotage de la fertilisation, localisateur d'engrais sur le rang ;

- **Investissements pour les productions végétales :**

- Matériels de décompactage des sols (chisel lourd, décompacteur à dents, sous-soleuse à dents);
- Implantation de haies et matériels d'entretien de haies (plantation avec des essences locales adaptées à choisir dans le tableau en annexe, paillage, protection des plants, taille-haie adaptable sur tracteur...).

(*) En cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant, ce dernier devra être détruit ou réformé; les équipements du pulvérisateur prévus dans la rubrique (équipements spécifiques des pulvérisateurs) sont éligibles sur la base d'un devis; le montant cumulé de ces dispositifs ne peut excéder 50% du montant total du devis pour les pulvérisateurs utilisés en viticulture et en arboriculture, et 30 % pour ceux utilisés dans les autres types de cultures.

Investissements matériels spécifiques aux groupements d'agriculteurs

Sont éligibles :

- Séparateurs de phases à lisier (mobiles) ;
- Composteuses.

Pour tous les bénéficiaires, sont éligibles :

- Les frais généraux liés aux coûts éligibles visés précédemment, au sens de l'Article 45.2.c du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013. (maîtrise d'œuvre, étude de faisabilité, publicité etc.),
- Les investissements immatériels au sens de l'Article 45.2.d du Règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013

Investissements non éligibles :

- les matériels d'occasion
- le simple remplacement
- l'achat sous forme de crédit-bail ou en copropriété
- les études non suivies d'investissement

Conditions d'éligibilité

Conditions relatives au demandeur de l'aide :

Le siège social de l'exploitation et l'investissement pour lequel une aide est sollicitée doivent être localisés en Franche-Comté.

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation, et doit être à jour de ses contributions sociales et fiscales au jour de la demande.

L'investissement pour lequel une aide est demandée dans le cadre de cette mesure par un groupement d'agriculteurs doit être destiné exclusivement à l'usage des membres du groupement.

Conditions relatives au projet :

En cas de recours à un prêt pour financer le projet, le demandeur joindra à sa demande, un avis bancaire dans lequel sera fixé le montant minimum de la subvention nécessaire à l'obtention de l'accord de la banque.

Le demandeur ne doit pas avoir commencé son opération avant la date de réception de dossier complet figurant sur l'accusé de réception établi par le service instructeur. La date de commencement d'une exécution d'opération correspond à la date du premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou à défaut la date de la première dépense. Seules les études préalables peuvent être réalisées préalablement au dépôt du dossier complet.

Montant plancher de l'assiette éligible des investissements : 4 000 € pour tous les demandeurs

Montant plafond de l'assiette éligible totale au cours de la programmation :

Plusieurs aides sont attribuables pour un même bénéficiaire au cours de la programmation 2014-2020, dans la limite d'une assiette totale d'investissements éligibles de :

- 40 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC
- 70 000 € pour les GAEC à 2 associés,
- 90 000 € pour les GAEC à 3 associés et plus,
- 150 000 € pour les bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS",

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide européenne.

Quelles sont les zones éligibles aux investissements ?

Tout le territoire de la Région Franche-Comté est éligible aux aides aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants.

Toutefois trois zones d'action ont été ciblées ; il s'agit :

- de la zone prioritaire « à enjeux phytosanitaires »
- de la zone prioritaire « effluents d'élevage »
- de la zone vulnérable

Lorsque l'exploitation du demandeur est située dans l'une de ces zones et qu'au moins un des investissements prévus porte sur la cible de réduction de l'impact déterminé pour cette zone, il bénéficie d'une majoration du taux de subvention.

La cartographie de ces zones et la liste des communes concernées figurent sont téléchargeables sur le site <http://www.europe-en-franche-comte.eu/>

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

- La sélection s'opère selon les principes de sélection suivants : zones les plus prioritaires en matière

d'obligation de réduction des intrants (la préférence est donnée aux exploitations dont le siège est situé en zone effluents ou en zone vulnérables lorsqu'ils investissent dans des matériels d'épandage d'effluents ou aux exploitants dont le siège est situé en zone à enjeux phytosanitaire lorsqu'ils investissent dans des matériels visant à réduire l'emploi de produits phytosanitaires),

- types de porteur de projet (par ordre de préférence : groupement d'agriculteurs, jeunes agriculteurs, autres agriculteurs)
- type de projet (le projet qui apporte une solution globale en terme de réduction d'intrants est privilégié par rapport à un investissement unique)
- types d'investissements (les investissements sont classés en 3 catégories. Les catégories privilégiées sont celles qui représentent les meilleurs alternatives en terme de réduction d'intrants)
- engagement dans une démarche environnementale certifiée (agriculture biologique, HVE niveau 3) ou dans une MAEC (mesures système ou à enjeux localisés).

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

Montants et taux d'aide

| 1 - Détermination de l'assiette éligible du projet |
|---|
| <p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "AGRICULTEURS" hors GAEC: Assiette globale éligible plafonnée à 40 000 €</p> <p>Dossiers portés par des GAEC :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 associés : assiette globale éligible plafonnée à 70 000 € • 3 associés et plus : assiette globale éligible plafonnée à 90 000 € <p>Dossiers portés par des bénéficiaires de la catégorie "GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS": Assiette globale éligible plafonnée à 150 000 €</p> <p>Conditions à respecter pour le calcul de l'assiette globale éligible : l'assiette relative aux frais généraux et aux investissements immatériels est plafonnée à 10% de l'assiette éligible totale hors ce poste</p> |

| 2 – Calcul du taux de soutien | |
|---|--|
| HORS OPERATIONS PILOTES | OPERATIONS PILOTES |
| <p>Taux de base : 20% Modulations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaire dont le siège est situé en Zone à enjeux phytosanitaire et dont le projet comporte des investissements de réduction des produits phytosanitaires : + 10% • bénéficiaire dont le siège est situé en Zone effluents ou en zone vulnérable et dont le projet comporte des investissements d'épandage d'effluents : + 10% | <p>Taux de base : 40%</p> |
| Bonification JA (*): + 10% | |
| Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10% | Bonification projet porté par un bénéficiaire de la catégorie GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS : +10% |

(*) Pour bénéficier de l'application de la majoration JA, l'investissement doit figurer dans le plan d'entreprise du JA lequel doit au jour du dépôt de sa demande d'aide aux investissements en faveur d'alternatives pour la réduction des intrants, doit être bénéficiaire des aides nationales à l'installation, être âgé de moins de 40 ans, et installé depuis moins de 5 ans à compter de la date d'installation figurant sur votre certificat de conformité CJA.

Dans le cas de l'installation sous forme sociétaire, l'application de la majoration JA se fait au prorata des parts sociales détenues par le JA. Dans le cas des groupements d'agriculteurs, la majoration JA n'est pas appliquée.

Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité.

Publicité de l'aide européenne (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)
Chaque bénéficiaire d'une subvention du FEADER s'engage à rendre publique l'aide reçue. Pour ce faire, il doit dans tous les cas, utiliser les supports de communication suivants : affiches, plaques, panneaux, qui contiendront :

- la description de l'opération : nom + montant de l'aide FEADER indiqué dans la convention
- les logos obligatoires : l'emblème de l'Union européenne, le logo de la région Bourgogne-Franche-Comté, la mention suivante : «Fonds Européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales», et les logos des cofinanceurs.

Ces éléments occuperont au moins 25 % du support.

Vous devrez apposer pour les opérations dont le soutien public est :

- **supérieur à 10 000 €** : une affiche d'un format A3 : 42 x 29,7 cm (dimension minimum),

- **supérieur à 50 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels : plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 x 29,7 cm)

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : affiche de format A3 (42 x 29,7 cm)

- **supérieur à 500 000 €** :

Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :

- Pendant la mise en œuvre de l'opération : Panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)

- Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : panneau permanent significativement plus grand qu'un A3. Vous devrez mentionner dans la description de l'opération l'objectif principal de l'opération.

Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : affiche de format A3 (42 x 29,7 cm).

Ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : pendant 5 ans après le paiement final de l'aide

- pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.

Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne.

Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise).

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,

- de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.

Vous devez mentionner l'aide européenne dans toute publication (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou lors de toute manifestation (portes-ouvertes...).

Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site europe-en-franche-comte.eu.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

① **Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne.**

② **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne. Pour le matériel je m'engage à ne pas revendre le matériel financé ou à le remplacer sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés.**

③ **Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.**

④ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation. Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation.**

⑤ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.**

⑥ **Détenir, conserver, fournir, à compter de la date du dernier paiement, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur à compter de la date du paiement final de l'aide européenne.**

⑦ **Informez le service instructeur préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement.**

POINTS DE CONTROLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

Le respect de cette règle applicable à tous les investissements aidés se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de votre demande.

Pour le contrôle administratif et sur place, les points de contrôle sont présentés ci-dessous. **Il ne s'agit pas de nouveaux points** de contrôles, ils sont en cohérence avec la conditionnalité des aides de la PAC.

Attention : le fait que le contrôle ne porte que sur une partie limitée de la réglementation applicable ne vous soustrait pas pour autant à votre obligation de la respecter dans son intégralité.

En fonction de(s) l'enjeu(x) auquel se rattache votre investissement, vous devez respecter les points suivants :

| ENJEU | POINTS DE CONTROLE |
|--|--|
| ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES | Utilisation exclusive de produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché |
| | Existence d'un local ou d'une armoire aménagée et réservés au stockage des produits phytopharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture à clef |
| | Présence et complétude du registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale |
| ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE | Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement |

| | |
|--|---|
| | Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents |
| | Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage |
| ENJEU LIE A L'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME | Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage |

Formulaire à compléter et versement de la subvention

Demande

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** quel(s) que soit le (ou les) financeur(s) au service instructeur du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à projets.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part du financeur de l'attribution d'une subvention.

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos investissements avant la date de dépôt de dossier complet figurant sur l'accusé de réception délivré par le service instructeur. Si vous commencez votre projet avant cette date, votre demande d'aide sera rejetée. En revanche si vous n'avez pas commencé votre projet, vous aurez toujours la possibilité en cas de réponse défavorable à votre demande de la renouveler.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des investissements effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

En cas de demande présentée par un JA, celle-ci ne pourra être prise en compte que si le RJA est établi par la DDT au plus tard à la date de complétude figurant dans l'appel à projets.

Devis/Référentiel

Vous devez consulter le référentiel publié avec l'appel à projet. Si la nature de la dépense n'est pas dans le référentiel, vous devez fournir :

- 2 devis pour chaque dépense comprise entre 2 000 et 90000€,

- 3 devis pour chaque dépense supérieure à 90 000 €.

Lorsqu'il ne vous est pas possible de fournir un deuxième ou troisième devis, vous devez le justifier par écrit dans le dossier.

La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du caractère raisonnable des coûts.

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Rappel des délais

Le service instructeur vous enverra un accusé réception de votre demande d'aide après avoir constaté son caractère complet. **La DDT doit être en possession de toutes les pièces nécessaires à sa complétude au plus tard le dernier jour de l'appel à projets** ; toutefois les 2^{ème} et 3^{ème} devis et les justificatifs de paiement des contributions sociales et fiscales peuvent être transmises à la DDT jusqu'à la date de complétude fixée dans l'appel à projets.

La date limite de dépôt des demandes au service instructeur est fixée au dernier jour de l'appel à projets.

Le service instructeur procède à l'instruction de la demande dans un délai de six mois à partir de la date de déclaration de dossier complet.

Après instruction de votre demande par le service instructeur et examen par le comité régional de sélection, vous serez informé par la DDT du résultat de la sélection.

Selon la décision du comité de sélection et après décision(s) des collectivités territoriales le cas échéant, la DDT vous adressera, soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet ou de refus de votre demande, en vous précisant les motifs de cette décision.

Si votre dossier est accepté vous disposez d'un délai de un an à compter de la date de l'engagement juridique pour commencer l'opération ; passé ce délai, la décision est rendue caduque.

Vous disposez ensuite d'un délai de deux ans à compter de la date de déclaration de début d'investissements pour terminer votre projet ; passé ce délai, le reversement des acomptes perçus peut, le cas échéant, être demandé.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous devez déclarer au service instructeur la date de début des investissements.

Vous avez la possibilité de demander à l'autorité de gestion, la Région Franche-Comté, une dérogation d'un an pour le démarrage l'opération et de deux ans pour leur réalisation. Cette demande doit être faite avant la date anniversaire de la date d'attribution de subvention ou de démarrage des travaux ; passé ces délais, la demande n'est pas recevable.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs).

La subvention peut donner lieu au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1 500 € et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement du projet sur présentation des justificatifs. Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des

investissements peut être effectuée au préalable par le service instructeur.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Votre dossier fait l'objet de vérification à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiées par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par l'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le service instructeur vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Sanctions prévues

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au service instructeur.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la

subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par l'autorité de gestion. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Cette opération est financée par :



L'UNION EUROPEENNE



LE CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE
FRANCHE-COMTE



LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA



LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE HAUTE-SAONE

Essences autorisées pour la plantation des haies

| Feuillus | | | | Résineux | |
|-------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|----------------------------|--|-------------------------------|
| Nom Latin | Nom Français | Nom Latin | Nom Français | Nom Latin | Nom Français |
| Acer campestre | Erable champêtre | Tilia platyphyllos | Tilleul à grandes feuilles | Abies alba | Sapin pectiné |
| Acer platanoïdes | Erable plane | Ulmus glabra | Orme de montagne | Abies grandis | Sapin de Vancouver |
| Acer pseudoplatanus | Erable sycomore | Ulmus laevis | Orme lisse | Cedrus atlantica | Cèdre de l'Atlas (****) |
| Alnus glutinosa | Aulne glutineux | Ulmus minor | Orme champêtre | Larix decidua | Mélèze d'Europe |
| Alnus incana | Aulne blanc | Prunus cerasifera | Prunier myrobolan | Larix x eurolepis | Mélèze hybride |
| Betula pendula | Bouleau verruqueux | Salix caprea | Saule marsault | Picea abies | Epicéa commun |
| Betula pubescens | Bouleau pubescent | Sambucus nigra | Sureau noir | Pinus nigra ssp nigra | Pin noir d'Autriche (****) |
| Carpinus betulus | Charme | Sambucus racemosa | Sureau rouge | Pinus nigra ssp laricio var calabrica | Pin laricio de Calabre (****) |
| Castanea sativa | Châtaignier | Amelanchier canadensis | Amélanchier du Canada | Pinus nigra ssp laricio var corsicana | Pin laricio de Corse (****) |
| Fagus sylvatica | Hêtre | Frangula alnus | Bourdaïne | Pinus sylvestris | Pin sylvestre |
| Juglans regia | Noyer royal (*) | Ribes rubrum | Groseillier rouge | Pseudotsuga menziesii | Douglas vert (****) |
| Juglans nigra | Noyer noir | Ilex aquifolium | Houx | | |
| Juglans nigra x regia | Noyer hybride (*) | Coryllus avellana | Noisetier | | |
| Malus sylvestris | Pommier | Prunus spinosa | Prunellier | | |
| Populus sp | Peuplier (**) (****) | Salix atrocinerea | Saule roux | | |
| Populus tremula | Tremble | Viburnum opulus | Viorne obier | | |
| Prunus avium (graines) | Merisier | Viburnum lantana | Viorne lantane | | |
| Prunus avium (clones) | Merisier (***) | Crataegus monogyna | Aubépine | | |
| Pyrus communis | Poirier | Rosa canina | Eglantine | | |
| Quercus cerris | Chêne chevelu | Rosa rubiginosa | Rosier muscat | | |
| Quercus pubescens | Chêne pubescent | Cornus sanguinea | Cornouiller sanguin | | |
| Quercus petraea | Chêne sessile | Cornus mas | Cornouiller mâle | | |
| Quercus robur | Chêne pédonculé | Lonicera xylosteum | Chèvrefeuille des buissons | | |
| Quercus rubra | Chêne rouge (****) | Prunus spadus | Cerisier à grappe | | |
| Robinia pseudacacia | Robinier faux acacia (****) | Euonymus europaeus | Fusain | | |
| Sorbus aria | Alisier blanc | Ribes rubrum | Groseilliers | | |
| Sorbus aucuparia | Sorbier des oiseleurs | Buxus sempervirens | Buis | | |
| Sorbus domestica | Cormier | Ligustrum vulgare | Troène | | |
| Sorbus torminalis | Alisier torminal | Nespilus germanica | Néflier | | |
| Tilia cordata | Tilleul à petites feuilles | Rhamnus cathartica | Nerprun purgatif | | |

Extrait de l'arrêté préfectoral « Emploi des matériels forestiers de reproduction utilisables dans les projets de boisement et de reboisement éligibles aux aides publiques »